



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

MAIRIE DE SAINTINES

Arrêté du Maire

Interdisant la consommation et l'abandon de protoxyde d'azote sur le domaine public

Arrêté municipal
N° 14/2025

Le Maire de la commune de SAINTINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, les articles L 2131-1, L. 2214-3, L. 2542-2 ;
Vu le code pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article .1311-2 ;
Vu le code de l'environnement et son article L 556-3 ;
Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2011 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que ceux-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs effets psychoactifs ;

Considérant les dangers en termes de santé publique de l'usage détourné de protoxyde d'azote qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges, accidents en cas de conduite et d'autre part en cas de consommation répétées et/ou à fortes doses à des complications sévères voire irréversibles comme la dépendance, les atteintes neurologiques ou neuromusculaires, risques majorés en cas d'association avec d'autres substances psychoactives comme l'alcool ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour la population ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la sécurité des usagers sur l'espace public communal et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote.

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente, la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public, par les personnes mineures ou majeures, utilisées à des fins psychoactives, sont interdits pour une durée de 2 ans, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N20 ou oxydenitrique, oxyde de diazote, monoxyde de diazote) quel que soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz doit exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 3 : La vente à Saintines aux particuliers de protoxyde d'azote mentionné à l'article 2 est limitée par acte de vente :

- Aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes ;
- Au sein d'un conditionnement (boite) ne dépassant pas un total de 10 cartouches.

Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers. Les dispositions des deux précédents alinéas s'appliquent à toute vente réalisée que ce soit un point de vente physique ou en ligne.

Article 4 : On entend par « particulier » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Article 5 : Les dispositions mentionnées à l'article 3 ne sont pas applicables à la vente finale réalisée auprès de professionnels du secteur alimentaire ou de la restauration, dont la qualité est attestée par la présentation d'un extrait K ou K bis de moins de 3 mois et la production d'une copie de la carte d'identité du représentant légal de l'établissement, ou la présentation d'un extrait D1 ou du numéro SIREN.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saintines et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par un recours contentieux dans le tribunal administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie et transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verberie.

À Saintines, le 6 mars 2025,

Le Maire
Jean-Pierre DESMOULINS



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Desmoulins", is written over the official stamp.